

Arrêté n° DCPAT/BE-233 en date du 7 août 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLA/BUPPE-003 du 5 janvier 2015 autorisant la société Poitou Carburants à exploiter une activité de stockage de produits inflammables et une installation de chargement de véhicules-citernes sur le territoire de la commune de Lussac-les-Châteaux

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-003 en date du 5 janvier 2015 autorisant monsieur le président directeur général de Poitou Carburants à exploiter, sous certaines conditions, 32 rue du Général de Gaulle, commune de Lussac-les-Châteaux, une activité de stockage de produits inflammables et une installation de chargement de véhicules-citernes, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 19 mars 2020 demandant la modification d'une prescription concernant la récupération des vapeurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté qui été notifié le 9 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation est constituée :

- de six cuves enterrées :
 - une cuve de fioul de 80 m³,
 - deux cuves de gazole non routier (GNR) de 80 m³ chacune,
 - une cuve de gazole de 80 m³,
 - une cuve de sans-plomb 95 de 60 m³,

- une cuve de fioul hiver de 60 m³.
- d'une cuve aérienne de fioul,
- d'une installation de chargement de véhicules-citernes ;
-

Considérant que l'installation ne dispose pas de station-service permettant le remplissage des réservoirs internes de véhicule à essence ;

Considérant que les modifications portées à la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 rendent la mise à jour du tableau de classement de l'installation opportune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Poitou Carburants, inscrite au répertoire SIREN d'identification des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 327 080 305, et dont le siège social est situé au 32 rue du Général de Gaulle à Lussac-les-Châteaux (86 320), pour le site qu'elle exploite à la même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé est remplacé comme suit :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale
1434-1	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	Un îlot de distribution composées de 5 pompes d'un débit maximal de 60 m ³ /h chacune	Le débit maximum équivalent est 108 m ³ /h
4734-1	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Une cuve enterrée de liquides inflammables de 1ère catégorie (60 m ³ de SP95) 5 cuves enterrées de liquides inflammables de 2ème catégorie	440 m ³
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel,	Une cuve aérienne de 250 m ³ de fuel	250 m ³

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale
		<p>gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	domestique	

»

ARTICLE 3 – RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

L'article 3.1.6. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé, est remplacé comme suit :

«

L'installation est équipée d'un système de récupération des vapeurs sur la cuve de stockage d'essence afin de permettre le retour des vapeurs dans la cuve lors du remplissage des citernes.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement d'essence, susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement ne doit pas excéder 35 g/Nm³ pour une heure. Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal. Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme en vigueur.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

»

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lussac-les-Châteaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lussac-les-Châteaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à l'établissement Poitou Carburants,

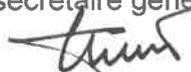
et dont une copie sera adressée :

- au maire de Lussac-les-Châteaux,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- à la sous-préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 7 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO